

# VD\_OMNI PE.2020.0126 vom 15. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2020.0126](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0126)

FR: VD\_OMNI PE.2020.0126 du 15 septembre 2020

IT: VD\_OMNI PE.2020.0126 del 15 settembre 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS), Service de la population (SPOP) | Confirmation par le Tribunal cantonal de la révocation de l'autorisation d'établissement d'un ressortissant français arrivé à l'âge de 27 ans en Suisse où il vit depuis dix-sept ans et qui a notamment été condamné à une peine privative de liberté de trois ans pour viol, contrainte sexuelle, lésions corporelles simples et menaces commis sur celle qui était alors sa compagne. Les infractions ont été commises avant le 1er octobre 2016 et les art. 66a et 66a bis CP ne sont pas applicables (consid. 1). Compte tenu du fait que recourant se trouve encore en exécution partielle de peine, que le délai d'épreuve ne sera pas échu avant plusieurs années et vu la gravité des délits sexuels dont il s'est rendu coupable, il convient d'admettre qu'il représente toujours un risque de récidive concret, d'autant qu'il ne semble toujours pas avoir pris conscience de la gravité des actes odieux qu'il a commis envers son ex-compagne en lien avec sa jalousie malade (consid. 2). L'intérêt public à l'éloignement du recourant l'emporte sur son intérêt privé à rester en Suisse où il s'est récemment marié avec sa nouvelle compagne titulaire d'une autorisation d'établissement qui attend un enfant commun; son intégration sociale ne peut être qualifiée de très bonne et son épouse a décidé de se marier et de fonder une famille avec lui en toute connaissance de cause, prenant le risque de devoir quitter la Suisse pour vivre auprès de son époux en France; en choisissant un lieu de vie proche de la frontière, le recourant aura la possibilité de maintenir des contacts réguliers avec son épouse et leur futur enfant si celle-ci décide de rester en Suisse (consid. 3). Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Le recourant conteste la révocation, fondée sur ses agissements délictueux, de son autorisation d'établissement. a) La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) ne s'applique aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne que dans la mesure où l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou lorsque la loi prévoit des dispositions plus favorables (cf. art. 2 al. 2 LEI). Comme l'ALCP ne régleme pas la révocation de l'autorisation d'établissement UE/AELE, c'est l'art. 63 LEI qui est applicable à ce sujet (cf. art. 23 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes [OLCP; RS 142.203]; TF 2C\_954/2018 du 3 décembre 2018 consid. 6.1). Selon l'art. 63 al. 1 LEI, l'autorisation d'établissement ne peut être révoquée que lorsque les conditions visées à l'art. 62 al. 1 let. a ou b LEI sont remplies (let. a), lorsque l'étranger attend de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace

pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. b), lorsque lui-même ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale (let. c), ou lorsqu'il a tenté d'obtenir abusivement la nationalité suisse ou que cette dernière lui a été retirée suite à une décision ayant force de chose jugée dans le cadre d'une annulation de la naturalisation (let. d). Aux termes de l'art. 63 al. 2 LEI, l'autorisation d'établissement peut également être révoquée et remplacée par une autorisation de séjour lorsque les critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI ne sont pas remplis. En vertu de l'art. 62 al. 1 let. b LEI, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 59 à 61 ou 64 CP. La jurisprudence considère comme étant de longue durée une peine privative de liberté supérieure à un an, résultant d'un seul jugement pénal, indépendamment du fait qu'elle soit ou non assortie (en tout ou partie) du sursis (ATF 139 I 145 consid. 2.1; 139 II 65 consid. 5.1; TF 2C\_1023/2019 du 22 janvier 2020 consid. 8). L'art. 63 al. 3 LEI, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016 (RO 2016 2329), prévoit qu'est illicite toute révocation fondée uniquement sur des infractions pour lesquelles un juge pénal a déjà prononcé une peine ou une mesure, mais a renoncé à prononcer une expulsion. L'art. 66a al. 1 CP, entré en vigueur à la même date (RO 2016 2329), fixe un catalogue d'infractions (cf. let. a à o) qui oblige le juge pénal à expulser, pour une durée de cinq à quinze ans, l'étranger qui est condamné pour l'une d'elles, quelle que soit la quotité de la peine prononcée, sous réserve des cas de rigueur (art. 66a al. 2 CP). L'art. 66abis CP permet en outre l'expulsion facultative de l'étranger qui, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a CP, a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP. Conformément au principe de l'interdiction de la rétroactivité posé à l'art. 2 al. 1 CP, les art. 66a et 66abis CP ne s'appliquent qu'aux infractions commises après le 1<sup>er</sup> octobre 2016 (ATF 146 II 1 consid. 2 p. 3 s; 2C\_1023/2019 précité consid. 9; 2C\_935/2019 du 6 février 2020 consid. 5.2 et 5.3). Il s'ensuit que l'autorité administrative reste compétente pour prononcer la révocation en présence d'infractions commises avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016, y compris lorsque l'étranger a aussi été condamné pénalement pour des infractions commises après cette date sans que le juge pénal ne se prononce sur l'expulsion (ATF 146 II 49 consid. 5; TF 2C\_362/2019 du 10 janvier 2020 consid. 8.1). c) En raison de sa condamnation le 7 juin 2019 à une peine privative de liberté de trois ans, le recourant réalise le motif de révocation de l'art. 63 al. 1 let. a LEI, en lien avec l'art. 62 al. 1 let. b LEI. En outre, dès lors que les infractions pour lesquelles il a été condamné ont été commises avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016, soit entre décembre 2015 et avril 2016, les art. 66a et 66abis CP ne trouvaient manifestement pas application. Il s'ensuit que l'autorité intimée pouvait sur le principe prononcer la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant pour ce motif.

## **E. 2**

Le recourant se plaint d'une violation de l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP. Il nie tout risque de récidive. a) Dès lors qu'il constitue une limite à la libre circulation des personnes, le retrait de l'autorisation d'établissement UE/AELE doit aussi être conforme aux exigences de l'ALCP (TF 2C\_479/2018 du 15 février 2019 consid. 3.1; 2C\_76/2018 du 5 novembre 2018 consid. 3.3; 2D\_37/2017 du 8 février 2018 consid. 3). b) Selon l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP, les droits octroyés par les dispositions de l'ALCP ne peuvent être limités que par des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. D'après la jurisprudence, les limites posées au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Ainsi, le recours par une autorité nationale à la

notion d'"ordre public" pour restreindre cette liberté suppose, en-dehors du trouble de l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société. Il faut procéder à une appréciation spécifique du cas, portée sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncide pas obligatoirement avec les appréciations à l'origine des condamnations pénales. Autrement dit, ces dernières ne sont déterminantes que si les circonstances les entourant laissent apparaître l'existence d'une menace actuelle et réelle d'une certaine gravité pour l'ordre public. Il n'est pas nécessaire d'établir avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir pour prendre une mesure d'éloignement à son encontre; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. En réalité, ce risque ne doit pas être admis trop facilement et il faut l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas, en particulier au regard de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée. L'évaluation de ce risque sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important. A cet égard, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle (s'agissant du viol entre époux ou au sein d'un couple, voir notamment TF 2C\_491/2019 du 11 novembre 2019 consid. 2.3.1 et 2.3.2), étant précisé que la commission d'infractions qui sont en étroite relation avec la toxicomanie du délinquant peut, selon les circonstances, atténuer cette position de principe (ATF 139 II 121 consid. 5.3; 137 II 297 consid. 3.3; TF 2C\_747/2019 du 19 novembre 2019 consid. 6.1). c) En l'espèce, le recourant a été condamné à trois reprises entre 2006 et 2019 en raison de recel et escroquerie s'agissant des deux premières condamnations, de 2006 et 2013, puis de viol, contrainte sexuelle, lésions corporelles simples, dommages à la propriété et menaces le 7 juin 2019; ces dernières infractions ont entraîné une condamnation à une peine privative de liberté de trois ans avec sursis pendant deux ans et délai d'épreuve de cinq ans, une partie de la peine privative de liberté, fixée à un an, devant être effectuée, en l'occurrence sous la forme du régime de semi-détention. Dans son jugement du 7 juin 2019, le Tribunal correctionnel a retenu que la culpabilité du recourant était loin d'être négligeable; cédant à sa jalousie malade et incapable de se remettre en question, il s'était en effet laissé aller à commettre à répétition reprises, pour des motifs inconsistants ou futiles, des actes odieux à l'endroit de celle qui était alors sa compagne, portant atteinte aux biens juridiques particulièrement précieux que sont l'intégrité sexuelle et physique, ainsi que, à de multiples reprises, à son honneur, par des propos dont le caractère ordurier revêtait une intensité rarement égalée. Le climat de terreur instauré, le dénigrement constant dont il avait usé, la violence physique et sexuelle exercée avaient lourdement porté atteinte à la plaignante, qui mettrait sans doute longtemps à se remettre pleinement de cette relation. Le Tribunal correctionnel précisait que le recourant ne manifestait guère de prise de conscience, parvenant toutefois à admettre que la relation avait lourdement dérapé et qu'il s'était laissé aller à des propos dont il se disait honteux. La cour constatait certes que le recourant semblait depuis les faits litigieux s'être installé dans une relation sentimentale stable et moins houleuse, voire paisible, ce qui tendait à indiquer que les faits incriminés étaient le fruit d'une dynamique spécifique liée à une relation particulière et qu'un pronostic favorable pouvait être posé quant au comportement futur du recourant; ce pronostic était toutefois conditionné à l'exécution d'une partie de la peine privative de liberté fixée à un an qui devait "permettre à l'intéressé de progresser dans une prise de conscience de la gravité de ses actes et de réfléchir à la

manière de réagir, à l'avenir, à des pulsions de jalousie si elles devaient à nouveau se manifester"; en outre, et "afin de lui rappeler l'obligation qui lui [était] faite d'inscrire ses relations sentimentales dans une perspective dénuée de toute violence, verbale, physique ou sexuelle", le délai d'épreuve assortissant le sursis serait de durée maximale, soit de cinq ans. Le recourant conteste tout risque de récidive et se prévaut de divers éléments qui démontrent, selon lui, qu'il ne représente plus une menace actuelle et réelle pour l'ordre public suisse. Il expose qu'il n'a plus eu affaire aux autorités de poursuite pénale depuis les faits ayant donné lieu à la condamnation prononcée le 7 juin 2019, qu'il s'est installé dans une relation stable et qu'il a poursuivi et développé son activité professionnelle; les faits qui ont conduit à sa condamnation ne sont pas illustratifs de son comportement habituel. Il présente ainsi une stabilité familiale et financière. Il ajoute qu'il s'est donc bien comporté durant l'exécution de sa peine et qu'il bénéficie même du régime de semi-détention. Or, le fait que l'étranger fasse preuve d'un comportement adéquat durant l'exécution de sa peine est en effet généralement attendu de tout délinquant. Vu le contrôle étroit que les autorités pénales exercent sur le détenu, le pronostic du juge de l'application des peines et mesures ne peut pas renseigner de manière décisive les autorités compétentes en matière de droit des étrangers sur la dangerosité d'une personne pour l'ordre et la sécurité publics. Celles-ci demeurent libres de tirer leurs propres conclusions à ce sujet (ATF 137 II 233 consid. 5.2.2 p. 237; arrêt 2C\_727/2019 du 10 janvier 2020 consid. 5.4.3 et les références). Il en va de même de la période de libération conditionnelle, puisqu'une récidive conduirait probablement à la révocation de ce régime (ATF 139 II 121 consid. 5.5.2 p. 128; arrêt 2C\_727/2019 du 10 janvier 2020 consid. 5.4.3 et les références). Dès lors que le recourant se trouve encore en exécution partielle de peine et que le délai d'épreuve ne sera pas échu avant plusieurs années, le fait que sa relation actuelle avec sa nouvelle compagne – devenue son épouse – semble "stable et moins houleuse, voire paisible" comme l'a relevé le Tribunal correctionnel dans son jugement, doit être relativisé. On ne saurait donc tirer de conclusions ni en faveur ni en défaveur du recourant du fait qu'il n'a pas reproduit dans sa nouvelle relation le comportement délictueux qui a donné lieu à sa dernière condamnation, prononcée il y a un peu plus d'une année seulement, et alors qu'il exécute actuellement une partie de sa peine (sous le régime de la semi-détention) et que le délai d'épreuve n'arrivera à échéance que dans quelques années. Dans ces circonstances, le risque qu'il récidive ne peut être totalement écarté, même s'il dit entretenir une relation sentimentale depuis trois ans avec sa nouvelle compagne (qu'il a entre-temps épousée). Compte tenu de ces circonstances, en particulier la gravité des délits sexuels dont le recourant s'est rendu coupable, il convient d'admettre, à l'instar du département intimé, que le recourant – qui est un délinquant récidiviste – représente toujours un risque de récidive concret et, par là même, une menace réelle et actuelle d'une certaine gravité pour l'ordre et la sécurité publics et que la révocation de son autorisation d'établissement se justifie sous cet angle. D'autant que le recourant ne semble toujours pas avoir pris conscience de la gravité des actes "odieux" qu'il a commis envers son ex-compagne en lien avec sa "jalousie malade". Le recourant n'indique en tout cas pas qu'il aurait entrepris une thérapie afin de réduire au minimum tout risque de récidive.

### **E. 3**

Il reste à s'interroger sur la proportionnalité de la mesure de révocation, qui est aussi contestée par le recourant. Celui-ci se plaint d'une violation de l'art. 96 LEI, ainsi que d'une violation de l'art. 8 de la Convention européenne du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) sous l'angle de la

protection de sa vie privée et familiale. a) L'art. 8 par. 1 CEDH garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. Cette disposition ne confère en principe pas un droit à séjourner dans un Etat déterminé. Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut toutefois entraver sa vie familiale et porter ainsi atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (ATF 144 I 91 consid. 4.2). Selon la jurisprudence, un étranger peut se prévaloir de la protection de la vie familiale découlant de l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille, à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ce qui suppose que cette personne ait la nationalité suisse, une autorisation d'établissement en Suisse ou un droit certain à une autorisation de séjour en Suisse, cf. ATF 144 II 1 consid. 6.1). Les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 par. 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 137 I 113 consid. 6.1). Dans l'ATF 144 I 266 du 8 mai 2018, le Tribunal fédéral a par ailleurs précisé et structuré sa jurisprudence relative au droit au respect de la vie privée: ce droit dépend fondamentalement de la durée de la résidence en Suisse de l'étranger. Lorsque celui-ci réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse, ce qui correspond en droit suisse au délai pour obtenir une autorisation d'établissement ou la naturalisation, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il a développés avec le pays dans lequel il réside sont suffisamment étroits pour que le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse ne doivent être prononcés que pour des motifs sérieux (ATF 144 I 266 consid. 3; cf. é.g. TF 2C\_338/2019 du 28 novembre 2019 consid. 5.3.1). Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH. Cette disposition commande une pesée des intérêts qui suppose de tenir compte de l'ensemble des circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention ou au maintien d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus ou à sa révocation ( ATF 144 I 91 consid. 4.2; 142 II 35 consid. 6.1; 140 I 145 consid. 3.1). b) Indépendamment de l'application de l'art. 8 CEDH, la révocation d'une autorisation d'établissement ne se justifie que si elle est conforme au principe de la proportionnalité. Exprimé de manière générale à l'art. 5 al. 2 Cst. et concrétisé à l'art. 96 al. 1 LEI, ce principe exige que la mesure soit raisonnable et nécessaire pour atteindre le but poursuivi (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; 136 I 87 consid. 3.2; TF 2C\_459/2013 du 21 octobre 2013 consid. 3.2; 2C\_816/2012 du 6 mars 2013 consid. 5.1). Lorsqu'une mesure serait justifiée, mais qu'elle n'est pas adéquate, l'autorité compétente peut donner un simple avertissement à la personne concernée en lui adressant un avis comminatoire (art. 96 al. 2 LEI). La pesée globale des intérêts sous l'angle de l'art. 96 al. 1 LEI est analogue à celle requise par l'art. 8 par. 2 CEDH et peut être effectuée conjointement à celle-ci (ATF 139 I 31 consid. 2.3.2; 135 II 377 consid. 4.3; TF 2C\_781/2018 du 28 août 2019 consid. 3.2). La question de la proportionnalité doit être tranchée au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce, les critères déterminants se rapportant notamment à la gravité de la faute commise, à la culpabilité de l'auteur, au temps écoulé depuis l'infraction, au comportement de l'auteur pendant cette période, au degré de son intégration et à la durée de son séjour antérieur, ainsi qu'aux inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation ( ATF 139 I 31 consid. 2.3.3; 135 II 377 consid. 4.3; TF 2C\_452/2019 du 30 septembre 2019 consid. 6.1). Lorsque la mesure de révocation est prononcée en raison de la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère à utiliser pour évaluer la gravité de la faute et pour

procéder à la pesée des intérêts ( ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; 135 II 377 consid. 4.3; TF 2C\_970/2017 du 7 mars 2018 consid. 4.1). Pour évaluer la menace que représente un étranger condamné pénalement, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle ( ATF 139 II 121 consid. 5.3; TF 2C\_121/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.2). Lors d'infractions pénales graves, il existe, sous réserve de liens personnels ou familiaux prépondérants, un intérêt public digne de protection à mettre fin au séjour d'un étranger afin de préserver l'ordre public et à prévenir de nouveaux actes délictueux ( ATF 139 II 121 consid. 5.5.2). La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer l'expulsion administrative doivent être appréciées restrictivement ( ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5). La révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger né et élevé en Suisse (un étranger dit de la deuxième génération) n'est pas a priori exclue, mais n'entre en ligne de compte que si l'intéressé a commis des infractions très graves, en particulier en cas de violence, de délits sexuels ou de graves infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants, ou en cas de récidive. On tiendra alors particulièrement compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (TF 2C\_725/2018 du 13 novembre 2018 consid. 6.2).

c) En l'espèce, le recourant a été condamné à trois reprises entre 2003 et 2016, en particulier à une peine privative de liberté de trois ans pour viol et contrainte sexuelle notamment, commis sur son ex-compagne. L'intérêt public à l'éloignement du recourant est particulièrement important compte tenu notamment de la nature des dernières infractions commises. En effet, selon la jurisprudence, dans la mesure où le bien juridique menacé est important, en l'occurrence l'intégrité sexuelle, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux dans l'analyse de la proportionnalité (cf. TF 2C\_452/2019 du 30 septembre 2019 consid. 6.2; 2C\_95/2018 du 7 août 2018 consid. 5.2 et les références; voir ég. 2C\_452/2019 du 11 novembre 2019 consid. 2.3.1 et 2.3.2). A cet intérêt public s'oppose l'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse où il est entré en 2003 à l'âge de 27 ans et où il vit donc depuis dix-sept ans, ce qui constitue une longue durée. Après avoir suivi plusieurs formations en Suisse et avoir obtenu en 2003 un "diplôme de moniteur de culture physique, de body-building, d'aérobic et de stretching" auprès de l'"Ecole \*\*\*\*\* " à \*\*\*\*\*", il y exerce une activité lucrative en qualité de coach sportif depuis plusieurs années – dans un premier temps à titre dépendant et depuis 2013 à titre indépendant – et parallèlement a fondé en 2019 une société avec laquelle il développe une application permettant de mettre en contact les coaches sportifs et les clients potentiels. Il entretient depuis 2017 une relation sentimentale stable – et apparemment paisible – avec sa compagne titulaire d'une autorisation d'établissement et avec laquelle il s'est marié le 31 juillet 2020. Ces éléments ne sauraient toutefois l'emporter sur la grave condamnation à trois ans de peine privative de liberté notamment pour viol et contrainte sexuelle. D'autant que le recourant ne semble toujours pas avoir pris conscience de la gravité des actes "odieux" envers son ex-compagne en relation avec sa jalousie malade. S'il est en effet certes possible qu'un départ de Suisse pour son pays d'origine ne sera pas aisé pour le recourant, il faut toutefois relever qu'il a passé son enfance, son adolescence et une dizaine d'années en tant qu'adulte en France. Contrairement à ce qu'il allègue, il ne peut se prévaloir d'une intégration professionnelle particulièrement réussie en Suisse, le recourant ayant émargé à l'aide sociale de novembre 2006 à novembre 2007, de juillet 2008 à avril 2010, de septembre 2010 à mars 2011, d'octobre 2011 à mars 2012 puis de janvier 2013 à avril 2013; le recourant a ainsi perçu le

RI durant de longues périodes pour un montant total de 91'660 fr. 55. Son intégration sociale en Suisse ne saurait pas non plus être qualifiée de très bonne, eu égard notamment à ses antécédents pénaux qu'il passe sous silence. A noter que le respect de la sécurité et de l'ordre publics, qui fait défaut en l'occurrence, est désormais un critère dont l'autorité doit tenir compte pour évaluer l'intégration (cf. art. 58a al. 1 let. a LEI, entré en vigueur le 1er janvier 2019). Même si, après un séjour de dix-sept ans en Suisse, il s'y est forcément créé un réseau de relations personnelles et professionnelles, le recourant ne démontre pas avoir tissé des liens sociaux particulièrement intenses avec la Suisse, où il n'a par ailleurs pas de famille, excepté son épouse. Ainsi, sa réintégration en France – où il pourra mettre à profit les compétences professionnelles qu'il a acquises et développées en Suisse – ne sera nullement insurmontable. Le recourant est par ailleurs encore relativement jeune et ne fait pas état de problèmes de santé. Certes, il est désormais marié à une étrangère titulaire d'un permis d'établissement – dont il allègue qu'elle a déposé en janvier 2020 une demande de naturalisation – et ils attendent leur premier enfant pour le mois d'avril 2021. On peut difficilement attendre de l'épouse du recourant qu'elle suive son mari en France pour des motifs professionnels notamment qui la retiennent en Suisse, où elle semble particulièrement bien intégrée – la poursuite de son activité professionnelle actuelle en Suisse depuis la zone frontalière française demeurant cependant concevable, nonobstant les difficultés alléguées par le recourant liées aux horaires spécifiques au domaine médical et à la future situation de mère d'un enfant en bas âge de l'intéressée. A cet égard, on peut toutefois relever qu'elle s'est mariée avec le recourant et qu'ils ont décidé de fonder une famille en toute connaissance de cause, puisqu'elle a soutenu l'intéressé durant la procédure pénale ayant abouti à la condamnation du 7 juin 2019 et qu'elle a également été informée de la procédure administrative visant la révocation de l'autorisation d'établissement de son mari et son renvoi de Suisse. L'épouse du recourant ne pouvait donc ignorer au moment de la célébration du mariage que son époux risquait d'être renvoyé de notre pays. Elle a elle-même pris le risque de devoir quitter la Suisse pour vivre auprès de son mari en France. Quoi qu'il en soit, en choisissant un lieu de vie proche de la frontière, le recourant aura la possibilité de maintenir des contacts réguliers avec son épouse et leur enfant à naître en avril 2021, si celle-ci décide de rester en Suisse. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, il y a lieu de retenir que l'intérêt public à l'éloignement du recourant doit l'emporter sur son intérêt privé à rester en Suisse pour vivre auprès de son épouse qui est enceinte. La révocation de son autorisation d'établissement et son renvoi de Suisse se justifient donc également sous l'angle du principe de la proportionnalité, d'autant que le recourant ne semble toujours pas avoir pris conscience de la gravité des actes "odieux" qu'il a commis envers son ex-compagne en relation avec sa jalousie malade. c) Dès lors que la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant est fondée, point n'est besoin d'examiner si l'autorité intimée a violé le droit d'être entendu du recourant en ne procédant pas à l'examen de l'opportunité de prononcer un avis comminatoire au sens de l'art. 96 al. 2 LEI.

#### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Succombant, le recourant supporte les frais de justice et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.